

ARRETE MUNICIPAL

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES
LE DIMANCHE 14 JUILLET 2019
MANIFESTATION DE VOITURES DE COLLECTION
PLACE CHARLES DE GAULLE**

N° ordre : JARNAC / 2019 / PM/46

Le Maire de Jarnac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,
L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et ses arrêtés modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,
Vu la demande de M. GODON, Président des VVJ, d'organiser l'exposition mensuelle de voitures de collection place Charles De Gaulle le 14 juillet 2019,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement véhicules, et de prendre provisoirement des mesures de sécurité pour le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1

Du samedi 13 juillet 20h00 au dimanche 14 juillet 2019 14h00, le stationnement sera interdit sur la partie centrale de la place Charles De Gaulle et réservé à l'exposition de voitures anciennes et de collection.

Article 3

La signalisation de restriction sera conforme à la réglementation en vigueur.

Sa fourniture et sa pose seront assurées par les services techniques de la ville, sa maintenance par l'association.

Article 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules ne respectant les règles de l'article 1 seront considérés comme gênants pourront être mis en fourrière.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 6

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 03 juillet 2019

François RABY,
Maire de Jarnac

